

Re Bergeron

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

ANDRÉ BERGERON

2008 OCRCVM 8

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de du Québec)

Audience : les 26, 27 mars, les 16, 17, 29 avril et les 2, 5 et 9 mai 2008 à Montréal (P.Q.)

Décision: Le 30 juillet 2008

(128 paras.)

Formation d'instruction:

Me Alain Arsenault, président

Mme Lise Casgrain, membre

M. Gilles Archambault, membre

DÉCISION

A Introduction

1. Depuis le 1^{er} juin 2008, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a fusionné avec les Services de réglementation du marché Inc. pour devenir l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et, selon la réglementation issue de cette fusion, les auditions entreprises avant le 1^{er} juin 2008 se continuent selon la réglementation de l'ACCOVAM applicable avant le 1^{er} juin 2008;
2. Après enquête, le personnel de l'ACCOVAM a évalué que l'intimé, M. André Bergeron, alors qu'il était un représentant en plein exercice chez Valeurs Mobilières Desjardins (VMD) un membre de l'ACCOVAM au moment des événements, pouvait avoir commis un certain nombre de contraventions aux règlements et statuts de l'ACCOVAM;
3. Le 21 novembre 2007, l'intimé a reçu, de la part de l'ACCOVAM, signification d'un avis d'audience alléguant les 4 contraventions suivantes :

- 1- Au cours de la période comprise entre novembre 2001 et mai 2002, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Valeurs Mobilières Desjardins Inc., une société membre de l'Association, a fait défaut d'exercer la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à l'identification de 45 nouveaux clients, lorsqu'il a procédé à l'ouverture de comptes livraison contre paiement chez Valeurs Mobilières Desjardins Inc. pour des comptes détenus chez B2B Trust sans avoir rencontré les clients, contrevenant ainsi au paragraphe 1 (a) du Règlement 1300 en relation avec l'article 1 du Statut 29;
- 2- Au cours de la période comprise entre novembre 2001 et mai 2002, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Valeurs Mobilières Desjardins Inc., une société membre de l'Association, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante et a fait défaut d'exercer son rôle de protection du public et a fait preuve d'aveuglement volontaire en contravention de l'article 1 du Statut 29, lorsque de façon systématique, il a procédé à l'ouverture de 47 nouveaux comptes livraison contre paiement chez Valeurs Mobilières Desjardins Inc., pour des comptes détenus chez B2B Trust, à la demande de tierce partie, sans avoir rencontré chacun des clients ou leur avoir parlé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les circonstances entourant les demandes d'ouverture de comptes étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt des clients;
- 3- Au cours de la période comprise entre novembre 2001 et mai 2002, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Valeurs Mobilières Desjardins Inc., une société membre de l'association, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29, en étant le représentant inscrit pour 47 comptes chez B2B Trust, hors livre, d'une valeur approximative de \$1 418 256,00, à l'insu de Valeurs Mobilières Desjardins Inc. ou sans son consentement;
- 4- Au cours de la période comprise entre novembre 2001 et mai 2002, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Valeurs Mobilières Desjardins Inc., une société membre de l'association, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29, en omettant de conseiller 47 clients pour lesquels il a ouvert des comptes livraison contre paiement chez Valeurs Mobilières Desjardins Inc. pour des comptes détenus chez B2B Trust, dans les circonstances suivantes :
 - (a) lors de l'achat de placements privés par deux de ses clients alors qu'il était leur représentant inscrit et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les circonstances entourant ces placements privés étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt desdits clients;
 - (b) en détenant des comptes dont la plupart contenaient des placements privés achetés par ses clients, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les circonstances entourant ces placements privés étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt des clients.
4. Le 15 février 2008, par l'entremise de ses avocats, l'intimé a transmis à l'ACCOVAM une réponse afin de nier les contraventions alléguées par l'ACCOVAM;
5. Dans sa réponse, l'intimé alléguait essentiellement les faits suivants:
 - 48- L'intimé s'est toujours conformé aux règles de régie interne établies par Valeurs Mobilières Desjardins;
 - 49- De plus, l'intimé a toujours validé ses faits et gestes allégués à la procédure par sa directrice administrative de succursale et par le département de conformité de Valeurs Mobilières Desjardins;
 - (...)
 - 54- L'intimé a alors demandé l'approbation à Valeurs mobilières Desjardins avant d'accepter d'être le représentant désigné pour ces divers clients;
 - (...)
 - 57-Avant l'ouverture des différents comptes *Livraison contre paiement*, l'intimé a validé cette façon de faire auprès de sa directrice administrative et du département de conformité de Valeurs Mobilières Desjardins;

(...)

68- Cette procédure de changement de courtier était essentielle afin que l'intimé et Valeurs Mobilières Desjardins soient informés des transactions au compte afin de pouvoir bien conseiller le client pour le futur;

(...)

75- D'ailleurs, lorsque l'intimé est devenu représentant des clients mentionnés aux procédures, les transactions reprochées avaient toutes été effectuées;

(...)

83- Valeurs Mobilières Desjardins avait à l'époque connaissance que l'intimé n'avait pas rencontré ses clients personnellement puisque le formulaire d'ouverture de compte l'indiquait clairement et puisque ces formulaires ont été signés et approuvés par la directrice administrative et par le département de conformité;

84- Aussi, il n'y avait aucune règle établie chez Valeurs Mobilières Desjardins sur l'obligation de rencontrer le client avant l'ouverture d'un compte *Livraison contre paiement* chez Valeurs Mobilières Desjardins;

6. L'ACCOVAM a fait entendre les cinq témoins suivants:

- M. Yannick Béland, enquêteur de l'ACCOVAM
- Mme R.G., ancienne cliente de l'intimé
- Mme Laurie-Ann Gingras, chef de service de l'inscription de l'ACCOVAM
- Mme Mary Hagerman, directrice de succursale chez VMD
- Mme Diane Lamothe, conseillère à la conformité chez VMD

7. Pour sa part, l'intimé a témoigné et a fait témoigner M. Jacques Allard.

8. L'audition de la preuve a débuté le 26 mars 2008 pour se poursuivre le 27 mars, les 16, 17 et 29 avril et les 2, 5 et 9 mai 2008, totalisant ainsi 8 jours d'audition.

9. Plus d'une centaine de pièces ont été déposées en preuve, la plupart avec une ordonnance empêchant la diffusion d'informations sur l'identification des clients de l'intimé et sur leur situation financière personnelle.

10. Le présent dossier a été pris en délibéré le 9 mai 2008.

11. Lors des audiences, l'ACCOVAM était représentée par Me Diane Bouchard qui était assistée de M. Yannick Béland. L'intimé se représentait lui-même.

B La preuve

Témoignage de M. Yannick Béland, enquêteur

12. M. Yannick Béland, témoin présenté par l'ACCOVAM, a fait état des résultats d'une enquête qui avait d'abord débutés en octobre 2004 sous l'autorité de la Bourse de Montréal suite à une plainte d'une cliente de l'intimé. Le dossier a par la suite été transféré à l'ACCOVAM avec l'accord de l'intimé le 5 janvier 2005 (pièce P-5).

13. M. Béland a déposé presque intégralement la preuve documentaire qu'il a recueillie lors de son enquête, sans que toute cette preuve soit nécessaire pour les fins de la présente audition, preuve qui avait été transmise à l'intimé préalablement aux auditions.

14. Le témoignage de M. Béland et la preuve documentaire pertinente démontrent le bien fondée des principaux allégués de faits de la plainte à l'origine du présent dossier, soit;

(...)

- 6- La plainte est reliée à l'achat d'un placement privé au montant de 34,000\$ par un client de l'intimé, dans son compte REER autogéré immobilisé détenu chez B2B Trust;
- 7- Ce placement privé a été acheté sur la recommandation de «A», planificateur financier et représentant en épargne collective, (son code de représentant était 2069, le code de la firme 9620); il travaillait également à son compte;
- 8- De fait, le plaignant détenait ce compte chez B2B Trust depuis au moins 2001 et «A» était indiqué à ce moment comme le conseiller sur ce compte, tel que le démontre (sic) les relevés de compte REER du 1er juillet 2001 au 30 septembre 2001 et du 1er octobre 2001 au 31 décembre 2001;
- 9- Au cours de l'année 2001, «A» a demandé à l'intimé de procéder à l'ouverture d'un compte livraison contre paiement chez Desjardins pour le compte détenu par le plaignant chez B2B Trust;
- 10- Le plaignant n'a, à aucun moment, rencontré l'intimé, que ce soit lors de l'ouverture du compte livraison contre paiement chez Desjardins ou après;
- 11- La documentation relative à l'ouverture du compte livraison contre paiement chez Desjardins n'a pas été remplie par l'intimé, sauf en ce qui concerne la partie signature;
- 12- Le ou vers le 31 octobre 2001, une lettre avec en-tête de «A», Planificateur financier, signée par «B», adjointe administrative pour «A», était adressée au plaignant et mentionnait *qu'il était détenteur d'un régime B2B Trust dans lequel il avait un investissement dans le club d'investissement et que les changements intervenus dans la structure des clubs d'investissement qui était passée légalement d'une structure de club privé à une structure de société en commandite obligeaient à modifier techniquement la gestion des REER;*
- 13- Il était également mentionné dans cette lettre que la partie des clubs d'investissement sera transférée administrativement à Desjardins avec la collaboration de l'intimé, courtier en valeurs mobilières, et le dernier paragraphe se lisait ainsi:
- «Veuillez signer aux endroits indiqués le document ci-joint et nous le retourner dans l'enveloppe ci-jointe. C'est un formulaire de B2B Trust à signer afin de permettre à M. André Bergeron d'administrer les comptes des régimes pour les clubs d'investissement.»;*
- 14- À cet égard, le personnel de l'Association a pris connaissance de plusieurs formulaires avec en-tête de B2B Trust intitulés, «Modifications non financières à un compte», non datés, mais tous signés par l'intimé et les clients et dont un concernait plus spécifiquement le plaignant;
- 15- Par ce formulaire, le plaignant a désigné Desjardins comme courtier, l'intimé comme conseiller, avec adresse au 5 Complexe Desjardins, bureau 247, Montréal, pour tous les comptes détenus à B2B Trust, et autorisé B2B Trust à exécuter les instructions fournies par l'intimé;
- 16- le numéro 9356 représente le code de Desjardins et P15A représente le code de représentant de l'intimé;
- 17- Ce formulaire de modifications non financières à un compte a été signé par le plaignant ainsi que par l'intimé et il a été reçu chez B2B Trust le 14 janvier 2002, tel que le confirme une lettre datée du 22 septembre 2004 avec en-tête de B2B Trust, adressée au plaignant et signée par le superviseur du département du service à la clientèle chez B2B Trust;
- 18- Le ou vers le 30 octobre 2001, le plaignant a procédé à l'ouverture d'un compte REER autogéré chez B2B Trust;
- 19- Sur le formulaire d'ouverture de compte, à la section renseignements sur le conseiller financier, l'intimé est identifié comme le représentant avec son code P15A chez Desjardins 9356 au 5, Complexe Desjardins, bureau 247, Montréal;
- 20- Tel qu'il apparaît des relevés de ce compte REER du 1er octobre 2001 au 31 décembre 2001, du 1er avril 2002 au 30 juin 2002 et du 1er juillet 2002 au 30 septembre 2002, l'intimé est indiqué comme représentant avec son code P15A, chez Desjardins 9356 au 5, Complexe Desjardins, bureau 247, Montréal;

- 21- Entre-temps, le ou vers le 7 novembre 2001, l'intimé a ouvert le compte livraison contre paiement du plaignant chez Desjardins pour le compte REER autogéré immobilisé détenu chez B2B Trust, sans avoir rencontré le plaignant ou lui avoir parlé; ce formulaire a été signé par l'intimé le 13 novembre 2001;
- 22- Ce compte a été ouvert chez Desjardins à la demande de «A»;
- 23- Le ou vers le 29 janvier 2002, le plaignant a procédé à l'achat d'un placement privé dans son compte B2B Trust alors que l'intimé était son représentant;
- 24- Cet investissement apparaît sur les quatre relevés de compte B2B Trust pour l'année 2002;
- 25- Apparaît également sur ces relevés de compte le nom de l'intimé comme représentant ainsi que son code P15A chez Desjardins 9356, avec l'adresse au 5, Complexe Desjardins, bureau 247, Montréal;
- 26- Le ou vers le 5 avril 2002, sur du papier en-tête de Desjardins, l'intimé écrivait au plaignant notamment ce qui suit:

«Veuillez trouver une copie de votre formulaire d'ouverture de compte et conventions. Je profite de cette occasion pour vous remercier de m'avoir choisi comme conseiller en investissement.

Je vais m'assurer de vous fournir les meilleurs services et conseils financiers répondant à vos objectifs. Vous trouverez également une copie de mon curriculum vitae où mes compétences et mon expérience sont décrites en détails. (...)»;

15. Selon le témoignage de M. Béland, l'ensemble des clients de l'intimé se sont retrouvés dans la même situation du plaignant à l'origine du présent dossier;
16. M. Claude Lavigne, promoteur de club d'investissement a rencontré plusieurs dizaines de personnes afin de leur présenter des clubs d'investissement connus sous les noms HT101, HT102, HT103, HT104 et HT105. Il semblerait que, par d'habiles représentations, il réussissait à convaincre ces personnes qu'il avait la formule rêvée pour faire fructifier les avoirs des clients.
17. Cette formule consistait essentiellement, à obtenir des sommes d'argent de ses clients provenant généralement de leurs REER lesquels étaient par la suite placés chez B2B Trust au nom des clubs d'investissement toujours sous forme de REER. M. Lavigne devait par la suite acheter des compagnies actives d'un même secteur d'activité, principalement en haute technologie, et par un «effet de levier» faire fructifier les avoirs de ces clubs d'investissement. Par la suite les profits devaient retourner dans les REER des clients.
18. Toutefois, la réalité a été toute autre. En effet, les clients n'ont jamais eu connaissance des investissements faits par ces clubs d'investissement dans quelques compagnies que ce soit; ils n'ont jamais reçu d'états financiers détaillés, encore moins de prospectus; ils n'ont reçu aucun dividendes de leurs placements et ils n'ont encore jamais récupérer leur capital.
19. Afin de donner un certain vernis à cette formule, les transferts de REER ont été faits par M. Jacques Allard, courtier en assurance et représentant en fonds mutuels pour la firme PEAK au moment des transactions. Cependant, M. Allard a été par la suite informé par PEAK qu'il ne pouvait plus agir dans le transfert des REER chez B2B Trust. Suite à une suggestion de M. Claude Lavigne, M. Allard a alors rencontré l'intimé pour lui céder tous les clients des clubs d'investissement.
20. Environ 47 personnes ont été impliquées dans ces clubs d'investissement dont certaines ont reçu des ristournes ou des versements d'intérêts en avance. Ces sommes ont été versées en argent liquide lors de la remise de leurs REER aux différents clubs d'investissement et ce sans payer les impôts relatifs à ce genre d'opération;
21. Il a été donc établi que pour les 47 clients de l'intimé que tous les formulaires d'ouverture de comptes(FDOC) de VMD de client portent la signature de l'intimé et de la directrice de succursale Mme Mary Hagerman, et indiquent un numéro de compte chez B2B Trust. De plus, chacun des FDOC indique les éléments essentiels pour l'identification des clients : le revenu annuel, l'avoir net, les objectifs de placement et le facteur de risque acceptable;

Témoignage de Mme R.G.

22. La formation d'instruction a ensuite entendu Mme R.G., deuxième témoin de l'ACCOVAM et une des 47 clients de l'intimé.
23. Le témoignage de Mme R.G. établit qu'elle n'avait jamais rencontré l'intimé. Elle a affirmé que M. Jacques Allard, son conseiller financier de l'époque, et son assistante Mme Nicole Mercier étaient ceux qui avaient complété toute la documentation nécessaire à son investissement dans les clubs de M. Claude Lavigne;
24. Parmi la documentation, mis en preuve par ce témoin, nous retrouvons :
- le formulaire de B2B Trust de modification non financière à un compte qui désigne l'intimé comme étant le nouveau courtier/conseiller pour son compte détenu chez B2B Trust, lequel accompagnait la lettre du 26 octobre 2001 de Mme Nicole Mercier (pièce P.C. 44.6);
 - le formulaire d'ouverture de compte et convention de VMD que Mme R.G. a signé le 8 janvier 2002, lequel accompagnait une lettre du 8 janvier 2002 de M. Jacques Allard (pièce P.C. 44.9);
 - une copie du formulaire d'ouverture de compte de VMD, signé par l'intimé le 4 février 2002 et par sa directrice de succursale Mme Mary Hagerman le 12 février 2002 (pièce P.C. 44.10);
 - divers relevés de compte REER de B2B Trust établissant que, au relevé se terminant le 31 décembre 2001, M. Jacques Allard était le représentant désigné et qu'au relevé se terminant le 31 mars 2002, l'intimé était le nouveau représentant désigné, ses coordonnées chez VMD apparaissant au relevé (pièce P.C. 44.1);
25. Mme R. G. a également produit les lettres et documents suivants:
- Lettre du 26 octobre 2001 de Mme Nicole Mercier, adjointe de Jacques Allard, laquelle mentionnait:
- «Les changements intervenus dans la structure des clubs d'investissement qui sont passés légalement d'une structure de club privé à une structure de société en commandite nous oblige à modifier techniquement la gestion de vos REER. La partie des fonds mutuels restera auprès des Investissements en placement PEAK dans un régime autogéré de retraite. La partie des clubs d'investissement sera transférée administrativement vers les Valeurs Mobilières Desjardins avec la collaboration de M. André Bergeron, courtier en valeurs mobilières.» (Pièce P.C. 44.2)
- la lettre du 29 janvier 2002 de M. Marc Jobin, vice-présidence courtage de plein exercice de Valeurs Mobilières Desjardins qui souhaitait la bienvenue à Mme G. chez VMD et qui suggérait de contacter l'intimé pour toutes questions supplémentaires (pièce P.C. 44.3);
 - la lettre du 5 avril 2002 de l'intimé dans laquelle celui-ci affirmait:
«Je vais m'assurer de vous fournir les meilleurs services et conseils financiers répondant à vos objectifs. Vous trouverez également une copie de mon curriculum vitae où mes compétences et mon expérience sont décrites en détail. » (Pièce P.C. 44.4)
 - un certificat d'action du club d'investissement HT102, du 15 janvier 2001; la directive donnée à B2B Trust pour émettre un chèque de 63 960,00\$ au club d'investissement HT102; et autres documents connexes toujours du 15 janvier 2002 (pièce P.C. 44.7).
26. Finalement Mme R. G. a produit les documents suivants, signés par elle et portant tous la date du 15 janvier 2002(pièce PC 44.7)
- a) l'offre de souscription de parts adressée au conseil d'administration du club d'investissement HT102 pour 6396 parts ayant une valeur de 10,00 \$ chacune;

- b) la directive au fiduciaire B2B Trust pour donner instruction de procéder à l'achat de ces 6 396 parts et d'émettre un chèque de 63 960,00\$ en puisant les sommes requises dans son REER autogéré;
 - c) une lettre de direction à B2B Trust au même effet;
 - d) une lettre d'indemnité en faveur de B2B Trust pour ce placement;
 - e) une clause de non-responsabilité en faveur de B2B Trust toujours pour ce placement;
27. À l'issue de toutes ces démarches administratives, et par l'effet conjugué de ces documents, Mme R.G. a perdu son REER de 63 690,00\$. Des documents semblables ont été produits pour plusieurs autres clients de l'intimé.
28. Nous sommes ici au cœur de la défense de l'intimé qui allègue que cet investissement de 63 960,00\$ a été décidé et fait avant, soit le 15 janvier 2002, qu'il ne devienne le représentant ou le conseiller de Mme R.G. En effet, Mme R.G. a signé le formulaire d'ouverture de compte chez VMD le 18 janvier 2002 alors que l'intimé a signé lui-même ce formulaire le 4 février 2002 et sa directrice le 12 février 2002, tandis que les documents relatifs à l'investissement sont du 15 février 2002.
29. Nous aurons à trancher la question de la responsabilité de l'intimé quant à la qualité de ce placement;

Témoignage de Mme Mary Hagerman

30. Mme Mary Hagerman était la directrice de la succursale où l'intimé était affecté;
31. L'essentiel de son témoignage a porté sur la connaissance ou l'ignorance de Valeurs Mobilières Desjardins des activités de l'intimé quant à l'ouverture de compte hors livres (« out book ») chez B2B Trust, pour ses 47 clients référés par M. Claude Lavigne
32. Ainsi, elle a affirmé que, dès que les faits ont été portés à la connaissance de VMD, en juin 2002, l'intimé a été suspendu de ses fonctions par lettre adressée à l'intimé le 17 juin 2002 par M. Marc Jobin vice-président de VMD (pièce P 3.1) puisque la politique générale de VMD était qu'aucun représentant, sans exception, ne pouvait avoir de compte hors livres.
33. La seule exception permise concernait les cas où un représentant, à son arrivée chez VMD, avait déjà des clients dont les comptes ne pouvaient être transférés chez VMD. Le représentant pouvait alors conserver ces clients avec des comptes hors livres. Le témoin a reconnu bénéficier elle-même d'une telle exception pour 2 ou 3 clients.
34. Cependant la preuve démontre qu'avant juin 2002, Mme Hagerman a signé à titre de directrice de succursale la totalité ou presque des 47 formulaires d'ouverture de comptes de VMD alors que presque la totalité de ces formulaires mentionnait sous la rubrique « type de compte, Remarques » un numéro de compte chez B2B Trust, démontrant ainsi que l'intimé était la personne ressource pour ces comptes chez B2B Trust.
35. De plus, Mme Hagerman recevait à son bureau chez VMD à tous les trimestres le relevé de compte REER de B2B Trust pour chacun des 47 clients indiquant ce que l'intimé était le représentant inscrit chez B2B Trust.
36. Un des premiers relevés de compte REER de B2B Trust, soit celui de Mme G. R., avec la mention de l'intimé comme représentant est pour la période se terminant le 31 décembre 2001 (pièce PC18.3) donc reçu chez VMD environ 10 à 15 jours plus tard.
37. Un autre exemple, pour le dossier de Mme R.G. qui a témoigné devant la formation, son relevé de compte pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 de B2B Trust a été transmis à VMD avec la désignation de l'intimé accompagné de son numéro de représentant et ce donc bien avant la lettre du 17 juin 2002 suspendant l'intimé de ses fonctions chez VMD.

38. Or, Mme Hagerman en sa qualité de directrice de succursale a la responsabilité d'ouvrir le courrier adressé aux représentants, elle a donc eu l'opportunité de prendre connaissance de ces relevés de compte de B2B Trust dès la mi-avril 2002 pour Mme R. G. et bien avant pour certains autres clients de l'intimé.
39. La formation constate que lorsque ces questions ont été abordées au cours de son témoignage, Mme Hagerman avait tendance à diminuer ses responsabilités et à baisser le ton de sa voix, ce qui affecte sa crédibilité aux yeux de la formation d'instruction.
40. Elle voulait faire porter la responsabilité de tout ce dossier sur l'intimé et seulement lui.
41. Ceci ne veut pas dire que la responsabilité de Mme Hagerman ou de VMD exonère l'intimé de toute responsabilité.
42. Cependant le dossier sous étude concerne uniquement l'intimé.

Témoignage de Mme Diane Lamothe

43. À l'époque des événements, Mme Lamothe était conseillère à la conformité chez VMD. À ce titre, elle a été impliquée dans le dossier de l'intimé en novembre 2002 lors de la rédaction de la lettre du 10 novembre 2002 (pièce P 4.33), lettre envoyée à l'ensemble des clients de l'intimé par laquelle VMD affirmait que les opérations de l'intimé avaient été faites « sans autorisation et à l'insu de la direction de VMD ».
44. Selon Mme Lamothe, les comptes ouverts par l'intimé étaient des comptes livraison contre paiement pour les 47 clients en cause. Selon son témoignage, les comptes pouvaient être ouverts en autant que les transactions étaient effectuées chez VMD même si les profits pouvaient être livrés chez un tiers comme B2B Trust. De plus, sauf exception rarissime, les comptes hors livres n'étaient pas permis.
45. Mme Lamothe a témoigné à l'effet que VMD ne savait pas que l'intimé s'était affiché comme représentant pour des clients de VMD chez B2B Trust. En effet, dès que VMD a eu connaissance selon elle de ce fait en juin 2002 par la lettre de M. Rajie Logan (pièce P 4.2), l'intimé a été suspendu de ses fonctions.
46. Toujours selon Mme Lamothe, ce n'est qu'en juin 2002 qu'un relevé de compte de B2B Trust a été reçu à la conformité de VMD pour la première fois. Elle ajoute qu'il n'y avait pas de procédure relative à l'ouverture du courrier, ce qui étonne la formation compte tenu des pratiques de l'industrie en la matière et que normalement des relevés de compte de B2B trust ont été envoyés chez VMD à la mi-janvier et à la mi-avril 2002.
47. À quelques occasions, la formation a constaté les réticences du témoin à répondre aux questions portant, entre autres, sur les distinctions qui existent entre les comptes « livraison contre paiement » et les comptes hors livres. C'est sur un ton exaspéré et agressif qu'elle a répondu que c'était du pareil au même et que cela était interdit.
48. Enfin, Mme Lamothe a insisté qu'à l'époque les ressources de la conformité étaient limitées surtout comparé à aujourd'hui.
49. Ni Mme Hagerman ni Mme Lamothe n'ont pu informer les membres de la formation des raisons pour lesquelles la suspension de l'intimé a été levée aussi rapidement en juillet 2002. De plus, elles n'ont pu expliquer l'absence d'un rapport relatif à cette suspension et sa fin. Selon leur témoignage, le problème s'est réglé de lui-même avec la démission de l'intimé en novembre 2002, ce qui a laissé la formation perplexe quant à toute cette question de suspension.
50. Selon l'intimé, il a démissionné en novembre 2002 compte tenu des objectifs de rendement trop élevés que venait lui imposer la direction de VMD;
51. À noter que cette démission est au même moment que lorsque VMD envoie une lettre aux clients de l'intimé pour les informer que les opérations de l'intimé avaient été faites sans autorisation (pièce P 4.33).

Témoignage de Mme Laurie-Ann Gingras

52. Le témoignage de Mme Gingras, directrice de l'inscription de l'ACCOVAM, nous a informé que l'intimé était dans l'industrie des valeurs mobilières depuis 1985, et a été engagé en octobre 2001 chez VMD comme représentant de plein exercice.

Témoignage de M. André Bergeron, l'intimé

53. Lors de son témoignage en défense, l'intimé a repris essentiellement les éléments de sa défense du 15 février 2008. Il a surtout insisté sur le fait que les investissements dans les clubs d'investissement étaient tous complétés avant son implication dans les 47 dossiers en litige et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire pour lui de communiquer à ce sujet avec ses nouveaux clients ni de les rencontrer à court terme pour mieux les connaître. Il s'est peu attardé sur sa responsabilité quant au rôle qu'il doit jouer dans la protection du public dans l'accomplissement de son travail.

54. Cependant, lors de son contre-interrogatoire, l'intimé a admis certains faits importants. Il a affirmé que plusieurs formulaires d'ouverture de compte (FDOC), sinon tous, n'avaient pas été remplis par lui et, plus particulièrement, qu'il ne savait pas qui avait établi les objectifs de placement et les facteurs de risque, selon son témoignage du 1^{er} mai 2008 :

Q. (46) Vous ne vous souvenez pas non plus qui aurait pu établir les objectifs de placement, les facteurs de risques qu'on voit sur l'ouverture de compte par téléphone?

R. Aucune idée, Maître, aucune idée. Je m'excuse, ce serait pure spéculation de ma part.

55. De plus, il a affirmé avoir assisté, à l'automne 2001, à des rencontres dites «road show» au cours desquelles le prometteur M. Claude Lavigne donnait des explications sur ces clubs d'investissement. Suite à ces rencontres, il en serait venu à la conclusion qu'il ne voulait rien savoir de ces clubs parce qu'il n'avait pas reçu aucune réponse à ses questions. Toutefois, il a un souvenir très vague des questions qu'il a posées selon son témoignage du 1^{er} mai 2008 :

Q. (154) Et pourquoi ils sont allés vous voir, vous, en particulier?

R. Je le sais pas pourquoi qu'ils sont...vraiment, je le sais pas pourquoi qu'ils sont venus me voir moi en particulier parce que j'ai jamais eu affaire à absolument aucun de ces clubs d'investissement-là, sinon possiblement puis là, encore là, c'est très vague dans ma tête, c'était-tu avant, c'était-tu après que j'ai été dans une de ces rencontres pour donner des détails sur qu'est-ce que c'était ce genre de placement-là et ainsi de suite. Possiblement c'est ça, mais plus que ça.

(...)

Q. (186) O.K.. Et vous souvenez-vous sur quoi il se basait pour dire que ces placements privés-là pouvaient devenir publics un jour? Vous souvenez-vous?

R. Sur quoi est-ce qu'il se basait?

Q. (187) Bien, vous souvenez-vous des termes de sa ...

R. Reformulez votre question parce que je ne trouve pas la réponse possible.

Q. (188) O.K. Alors, ce que je veux savoir, c'est lors de ces présentations-là, lorsqu'il disait aux gens que ces compagnies-là vont devenir publiques, alors...

R. Ah! C'était... c'était

Q. (189) Alors, qu'est-ce qu'il faisait comme représentation par rapport à cette partie-là des placements privés?

R. C'était ce qu'il disait. Il n'avait rien à l'appui. Et c'est lors de ces représentations-là que j'ai commencé à poser des questions parce que, naturellement, ce qu'on ne comprend pas, on pose des questions. Et je me demandais «c'est quoi la valeur aux livres de ça? C'est sur quoi que tu te bases pour dire que tu vas les vendre à dix dollars (10\$) la part ou cent dollars (100\$) la part et que ça va valoir...» Parce que des fois il sortait des chiffres, la valeur d'une compagnie privée qu'il voulait

mettre dedans puis ainsi de suite puis que... t'sais. Il sortait certains chiffres. Et c'est la seule chose concrète avec laquelle on pouvait travailler, quelque chose de concret.

Q. (190) Des chiffres que lui sortait.

R. Que lui sortait, définitivement. Et demandez-moi pas aucun chiffre, c'est loin de ma mémoire.

Q. (191) Est-ce que vous avez eu des réponses satisfaisantes à vos questions à ce moment-là?

R. Jamais

Q. (192) Vous n'avez jamais eu de réponse satisfaisante.

R. Jamais. Et c'est pour ça que je crois que c'est lors de ma première... ma première fois que j'ai été à une représentation de monsieur Claude Lavigne que je me suis fait à l'idée que, non, je n'investirais jamais l'argent de mes clients là-dedans.

Q. (193) O.K. Est-ce que pour ces placements-là ça valait quelque chose ou ça ne valait rien?

R. Aujourd'hui, c'est facile de dire «ça ne valait rien». Dans le temps, ça pouvait peut-être marcher, mais le risque était tellement élevé et la preuve que ça marcherait était tellement mince que c'est pour ça que je me disais...

Q. (194) Vous n'en vendriez jamais.

R. ...je ne veux rien avoir à faire avec ça.

(...)

Q. (799) O.K. Savez-vous à peu près à quelle époque que vous êtes arrivé à cette conclusion-là «je ne veux pas... je ne veux pas mettre mes clients là-dedans»?

R. L'époque, non. Le temps, je veux dire... non, ça a l'air la même chose. L'époque exacte, c'est quand j'ai commencé à entendre parler par monsieur Lavigne de ces placements-là.

Q. (800) Ça, c'était au début ça?

R. C'était au début, exact. Vous me demandez l'époque. Je ne peux pas vous préciser. Mais, je peux vous dire que ces placements-là à mes clients...

Q. (801) On est à l'automne deux mille un (2001)?

R. On devrait, oui. Pour mes clients, ça n'a jamais été quelque chose que j'aurais voulu que mes clients aient, autrement dit, que j'aurais voulu acheter pour mes clients

56. De plus, l'intimé aurait conseillé à des clients suisses - non référés directement par MM. Lavigne ou Allard - de ne pas investir dans ces clubs d'investissement parce qu'il les jugeait trop risqués, toujours selon son témoignage du 1^{er} mai 2008 :

Q. (212) Ah! J'avais pas compris.

R. Mais, je peux pas vous dire qu'ils venaient directement là. C'était de nationalité suisse.

Me DIANE BOUCHARD :

Q. (213) Donc, vous leur avez dit de ne pas investir là-dedans.

R. Moi, je leur ai dit définitivement : « Investissez pas là-dedans, c'est trop risqué. Je peux pas vous dire que ça marchera pas, mais je peux vous dire une chose, c'est que le risque est énorme et c'est trop risqué ».

Q. (214) C'était quoi votre avis sur ce promoteur-là Claude Lavigne, à part le fait que c'est un bon vendeur?

R. Bien, quand vous dites « c'est un promoteur », ça dit tout. Dans notre métier, un promoteur, c'est un promoteur.

Q. (215) Ça veut dire quoi? Qu'est-ce que vous voulez dire?

R. Un promoteur, ça veut dire quelqu'un qui fait la promotion d'un placement, qu'il soit bon, qu'il soit mauvais, qu'il va bien réussir, qu'il ne réussira pas, l'avenir nous le dire, mais c'est un promoteur. Donc, c'est quelque chose que, de un, c'est risqué.

57. La formation s'interroge alors sur les raisons qui ont empêché l'intimé de donner cette même information à ses 47 clients même si certains parmi ceux-ci avaient déjà effectué leur placement dans les clubs H-T avant que l'intimé ne devienne leur représentant;

58. Cette omission d'information se répète même dans le cas de Mme F.

59. Interrogée par la formation, alors que celle-ci n'avait pas encore investi dans un club d'investissement, l'intimé a affirmé, le 1^{er} mai 2008 devant la formation d'instruction :

Q. (803) O.K. Mme F est votre cliente à partir du mois de décembre.

R. Exact.

Q. (804) L'avez-vous conseillée?

R. Absolument pas.

Q. (805) ... de ne pas mettre de l'argent là-dedans? Parce qu'on sait que l'argent n'est pas mis encore, elle.

R. Non.

Q. (806) Lui avez-vous dit lors...

R. Je n'ai jamais parlé à aucune de ces clientes ou à aucun de ces clients-là.

Q. (807) Bon. Et quand vous avez ouvert votre compte au mois de décembre, vous avez des informations sur ses objectifs de placement, hein!

R. oui. Puis, mon...

Q. (808) Modéré, compte régulier modéré, croissance cent pour cent (100%), et cætera.

R. Oui

Q.(809) Hein! L'avez-vous... avez-vous pensé à faire quelque chose ou peut-être lui dire «mets pas ton argent dans une scrap pareille»? Avez-vous parlé à Jacques Allard? Avez-vous parlé à Claude Lavigne? Peut-être avez-vous raison, que madame n'a jamais investi de l'argent là-dedans. Mais, moi, je veux savoir pourquoi, si elle n'en a pas investi, pourquoi ou, si elle a investi, pourquoi. Vous me dites que vous ne lui avez pas parlé. Avez-vous parlé à quelqu'un en disant «voulez-vous prévenir madame, je ne veux pas oublier son nom...

R. F.

Q. (810) ... Mme F., de ne pas faire ça» puisque vous le saviez que c'était de la scrap?

R. O.K. Oui. Maintenant, que j'ai su

Me DIANE BOUCHARD

Je ne comprends par le «oui» par contre. Vous avez dit «oui».

LE PRÉSIDENT

Laissez-le finir

Me DIANE BOUCHARD

D'accord.

R. Bien, oui, je veux dire... Oui, je vous écoute là.

LE PRÉSIDENT

Q.(811) Oui, oui, c'est ça. C'est ça que j'avais compris moi aussi.

ME DIANE BOUCHARD

O.K. Excusez-moi..

R. O.K. J'ai pris connaissance sûrement qu'il y avait vingt et un mille dollars (21 000\$) en caisse au milieu d'avril.

LE PRÉSIDENT

Q.(812) Hum, hum.

R. De là, est-ce que j'ai contacté quelqu'un? Absolument pas. Est-ce que je savais qu'il y avait un placement qui s'en venait? Je n'ai présentement aucune idée de ça. Est-ce qu'il y a un placement qui a eu lieu? Je ne sais pas, c'est...

Q. (813) C'est pas ma question. C'est pas de savoir s'il y a eu un placement ou pas. On ne le sait pas. Les documents ne nous le démontrent pas.

R. O.K.

Q. (814) Mais, avec le relevé, on sait qu'au trente et un (31) mars deux mille deux (2002), madame avait vingt et un mille quatre cent cinquante-deux dollars (21 452 \$) dans son compte.

R. Oui.

Q. (815) Hein! Que vous avez appris ça peut-être quelques jours plus tard. On sait que madame est votre cliente...

R. O.K.

Q. (816) ... est votre cliente depuis le mois de décembre.

R. Oui.

Q. (817) On sait qu'elle vous a désigné comme son représentant chez B2B du mois de novembre, hein!

R. O.K.

Q.(818) Vous nous avez dit que vous saviez à l'automne, je reprends votre expression, que c'était de la scrap et que vous ne voulez pas que vos clients, vos propres clients...

R. Les clubs d'investissement, oui, oui.

Q. (819) Les clubs d'investissement.

R. Définitivement.

Q. (820) Ces clubs d'investissement-là vous sont référés par Jacques Allard, hein!

R. Non.

Q. (821) Bien, pas les clubs d'investissement, les clients.

R. Oui.

Q. (822) Oui, c'est ça. C'est une cliente de Jacques Allard qui vous est référée là-dedans.

R. Oui.

60. Même sur l'aspect tout à fait illégal des ristournes versées aux investisseurs qui plaçaient leurs REER dans ces clubs d'investissement, sans payer les impôts dûs pour ce genre de retrait provenant des REER, il précise qu'il était au courant sans se souvenir de quand exactement selon son témoignage du 1^{er} mai 2008 :

Mme LISE CASGRAIN, membre :

Q. (854) Vous le saviez ça. Vous le saviez ça à ce moment-là d'abord.

R. Qu'est-ce que je savais, Madame?

Q. (855) Vous saviez ça.

LE PRÉSIDENT

Q. (856) Les ristournes.

R. Le cinquante pour cent (50%)?

Q. (857) Bien oui.

R. Je le savais, oui. Quand exactement? Tantôt, on m'a posé la question quand est-ce que je l'ai su exactement. Je pourrais pas vous dire. Je l'ai su à un moment donné, oui. C'était-tu au début de janvier deux mille deux (2002)? C'était-tu au mois d'août deux mille deux (2002)? Je pourrais pas vous dire. Ou au mois d'octobre deux mille un (2001)? Je pourrais pas vous dire.

Q. (858) Vous souvenez-vous d'avoir fait quelque chose, peu importe quand là, quand vous l'avez appris qu'il y avait des ristournes, vous souvenez-vous d'avoir fait quelque chose? Et si oui, quoi?

R. Non. Je me souviens pas sur les ristournes d'avoir fait quelque chose. La seule chose que je me souviens, c'est d'avoir été voir des rencontres d'informations sur les clubs, comment ça fonctionnait, qu'est-ce que c'était, comme je vous disais tantôt, c'était quoi un club d'investissement, T'sais. Qu'est-ce qu'ils faisaient avec ça? C'était-tu juste de l'argent que les gens mettaient là-dedans? Il y a eu des millions qui ont été mis là-dedans parce que Claude Lavigne était très bien... comment je dirais... «feedé», excusez l'expression, avec des listes d'Hydro-Québec que les gens sortaient avec des pré-retraites, si vous voulez là, et des grosses sommes d'argent. Il y avait des listes comme ça, puis il les appelait un après l'autre. Envoie-donc!

61. Toujours lors de son témoignage du 1^{er} mai 2008, l'intimé a justifié son comportement en ces termes :

Q. (276) Donc, Monsieur Bergeron, au moment où on vous a, bon, dit que monsieur Allard avait des comptes orphelins, est-ce que vous saviez quels placements ces personnes-là ou ces clients-là avaient dans leur compte chez B2B Trust? Est-ce que vous connaissiez la nature des placements qui étaient détenus chez B2B Trust?

R. Oui.

Q. (277) O.K. Est-ce que vous saviez que c'était relié aux représentations qui avaient pu être faites par Claude Lavigne, les placements privés, les clubs d'investissement et ainsi de suite?

R. Je savais que c'était des clubs d'investissement.

Q. (278) O.K. Monsieur Bergeron, je me pose la question : comment se fait-il que vous avez accepté d'ouvrir des comptes «livraison contre paiement» alors que vous saviez de quels placements il s'agissait, vous connaissiez la nature de ces placements-là, de ces clubs d'investissement-là?

R. C'est très simple, Maître. J'ai jamais ouvert de compte pour mettre ces placements-là dedans. J'ai seulement ouvert une «livraison contre paiement» pour recevoir l'état de compte et voir, avec le temps, l'évolution de ces placements privés-là.

Q. (279) O.K. Pourquoi ne pas avoir attendu avant d'ouvrir des comptes chez Desjardins pour ces clients-là que les placements justement deviennent publics? Pourquoi avoir fait ça à ce moment-là?

R. Parce que...

Q. (280) Parce que vous auriez pu attendre.

R. Oui, définitivement, mais je n'avais... si j'attendais, c'est comme j'avais aucune façon de voir l'évolution.

Q. (281) C'est-à-dire?

R. L'évolution du placement privé. On me disait toujours «le placement privé va devenir un placement public». On me disait pas...

Q. (282) Ça c'est monsieur Lavigne.

R. ... dans les trois mois, dans les six mois, dans les six ans ou quoi que ce soit, donc...

Q. (283) Quand vous dites «on», est-ce que c'est monsieur Lavigne qui disait ça?

R. Autant que monsieur Allard.

(...)

Q. (293) M. Bergeron, n'est-il pas exact que pour vous ces placements qui étaient contenus dans les comptes B2B Trust pour ces quarante-sept (47) clients-là étaient de la scrap pour vous.

R. C'est un mot que j'ai employé auparavant.

Q. (294) O.K. Alors, comment pouviez-vous penser que cette scrap-là là, selon vos termes, pouvaient devenir publique un jour?

R. De la même façon que ces gens-là ont pu investir dedans, l'espoir pour eux que ça devienne...

Q. (295) M. Bergeron, vous n'êtes pas une personne quand même ordinaire qui n'avez aucune connaissance. Vous êtes un représentant de plein exercice.

R. On a toujours...

Q. (296) Vous avez une formation spécialisée en valeurs mobilières. Comment pouviez-vous penser que ça deviendrait public un jour?

R. On a toujours espoir que les clients ne se sont pas fait avoir par une tierce personne où on n'avait aucun contrôle. On a toujours... C'est peut-être mon côté bon père de famille, comme on dit. Mais, hélas, quand on transfère des clients à notre nom, on ne choisit pas ce qu'il a acheté avant, on essaie de faire le mieux possible avec qu'est-ce qu'il a acheté. Si c'est transigeable, on peut lui donner des avis sur exactement... Si ce n'est pas transigeable, on espère pour lui qu'il ne s'est pas fait avoir et on essaie, durant... on essaie d'en savoir le plus possible sur l'évolution de ce produit

62. Pour la formation d'instruction, le témoignage de l'intimé démontre une insouciance élevée de l'intérêt des ses 47 clients et du grand public. Il démontre clairement le peu de considération qu'il avait pour son travail de conseiller.

Témoignage de M. JACQUES ALLARD

63. Par la suite, l'intimé a fait témoigner M. Jacques Allard pour sa défense.
64. Selon M. Allard, lorsqu'il a rencontré l'intimé, pour la première fois aux bureaux de VMD celui-ci a discuté des dossiers des clients avec quelqu'un de la conformité chez VMD, mais sans entendre cette conversation qui avait lieu dans un couloir près du bureau de l'intimé.
65. Immédiatement après cette discussion, M. Allard a reçu de l'intimé les formulaires d'ouverture de compte (FDOC) de VMD qu'il a lui-même ou son assistante complétés pour l'intimé.
66. Il précise lors de son témoignage que ces clubs d'investissement étaient pour être nombreux mais que dans chaque club, il y avait un nombre restreint de clients soit, 48, 49 ou 50.
67. M. Allard a insisté pour dire que l'intimé n'avait jamais participé à des souscriptions ou des offres des clubs d'investissement et que lui-même était méfiant envers les clubs d'investissement compte tenu d'expériences passées.
68. M. Allard a fait également mention qu'il était au courant qu'il y avait des ristournes pour les clients qui plaçaient leur REER dans ces clubs, toujours sans que les impôts ne soient payés.
69. Du témoignage de M. Allard, la formation d'instruction conclut que rien n'exonère l'intimé pour les gestes qu'il a accomplis ou ses omissions dans les dossiers de ses 47 clients.

LE DROIT

Quant à l'obligation du représentant

70. Le commerce des valeurs mobilières est une industrie importante au Canada qui fonctionne à l'intérieur d'un cadre normatif permettant d'assurer la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du

marché. Tous les intervenants dans le domaine des valeurs mobilières doivent se conformer aux règles qui les gouvernent et prendre toutes les mesures nécessaires pour les respecter. Les décisions de la Cour supérieure dans *British-Columbia Securities Commission v. Brands* et *Pezim v. Colombie Britannique* (1994) 2 R.C.S. sont éloquentes à ce sujet.

71. Ainsi, le rôle d'un représentant d'une firme en valeurs mobilières est jugé important et comporte plusieurs obligations. Comme le disait l'honorable juge Michel Richard j.c.s. dans l'arrêt *Cannone c. Financière Banque Nationale*, (2007) QCCS 4391 :

[75] En plus d'agir avec prudence et diligence et dans le meilleur intérêt de son mandant, comme le prévoit le *Code civil*, la *Loi sur les valeurs mobilières* l'oblige à apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances (art. 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

[76] On lui impose aussi, avant de faire une recommandation à son client, de s'assurer que sa recommandation correspond aux objectifs d'investissement et à la situation financière que lui a décrite son client (art. 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

[77] Pour l'aider dans son travail, le Règlement sur les valeurs mobilières (R.Q. c. V-1.1, r.1) oblige le conseiller en placement à remplir un formulaire prévu par le Règlement (art. 232 du Règlement).

[78] À cet égard, le formulaire d'ouverture doit contenir les objectifs de placement du client, son degré de connaissance en matière d'investissement en plus de décrire les revenus annuels et l'avoir net du client.

[79] Enfin, on impose au conseiller que ces informations soient tenues à jour (art. 57).

[82] Le Tribunal est conscient des exigences qu'on impose à un conseiller en placements qui doit composer avec les valeurs aléatoires d'un marché. Voilà sans doute pourquoi n'est pas courtier qui veut.

[88] Pour autant, l'aventure ne doit pas être laissée sans mesures de contrôle et d'évaluation. La loi impose au courtier l'obligation d'agir en professionnel avisé. Les sociétés, dont la défenderesse, ont établi des profils d'investisseurs et évalué les risques qui s'y rattachent. Plus un client risque, moins grande est la certitude du rendement et partant, moins on peut reprocher au conseiller les pertes qui se rattachent à la gestion d'un portefeuille de cette nature.

[89] Voilà pourquoi on oblige le conseiller en placements à dresser un profil d'investisseur avec des objectifs précis qu'il doit respecter en vertu du règlement qui régit son travail.

[90] Ainsi, en professionnel avisé, il doit respecter le profil dressé et les objectifs qui s'y rattachent.

(...)

[113] Et parce qu'il est un professionnel, son degré de prudence va au-delà de la prudence du bon père de famille. Ainsi, comme le prévoit la *Loi sur les valeurs mobilières*, la norme applicable est celle d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances.

QUANT AU FARDEAU DE LA PREUVE

72. Les auteurs Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobdury traitent de cette question en ces termes :

«Le fardeau de la preuve en matière disciplinaire repose sur les épaules du plaignant, qui doit démontrer, par une preuve prépondérante, les éléments essentiels et déterminants des actes reprochés au professionnel afin que ce dernier soit déclaré coupable. Cette preuve doit être sérieuse, claire, sans ambiguïté et comporter un haut degré de conviction.»

73. Ces auteurs citent à l'appui une décision du tribunal des professions, soit l'affaire *Paquin c. Avocats (ordre professionnel des)* (202) D.D.O.P. 203 (T.P.) qui cite à son tour l'affaire *Léveillé c. Lisanu*, R.E.J.B. 1998-09853.

QUANT À LA PROTECTION DU PUBLIC EU ÉGARD À DES INDICES DE CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE

74. Face à des indices d'activités suspectes le représentant doit agir avec célérité en vue de protéger le public. La présente formation cite avec approbation ce qu'une formation d'instruction de l'ACCOVAM a décidé à ce sujet dans l'affaire Trudeau (bulletin de l'ACCOVAM # 3600 du 11 janvier 2007) :

67 La formation d'instruction est d'avis qu'à leur face même, les faits dont l'intimé a été le témoin pouvaient constituer un indice de conduite à tout le moins suspecte. La formation d'instruction ne se prononce pas sur la légalité du cadre dans lequel se déroulaient ces faits et elle n'a pas à le faire de surcroît. En effet, le chef d'infraction parle d'indice et cet élément est, à notre avis, très important, car il établit que l'intimé n'avait pas à être certain que la conduite des clients était illégale ou suspecte.

(...)

69 Devant un tel scénario, n'est-il pas raisonnable de se demander si F.D. ne fournissait pas à H.V. et C.M. de l'information privilégiée ; l'utilisation d'information privilégiée pour transiger est illégale. Il est bien clair que la formation d'instruction ne conclut pas qu'il y a eu utilisation d'information privilégiée, mais devant de tels faits, la formation d'instruction conclut que la question est tout à fait légitime. Par conséquent, est-ce que l'intimé n'aurait pas dû (sic) se la poser.

(...)

71 Devant cette réponse affirmative à notre première question, on doit se demander si l'intimé a cherché à infirmer ou confirmer l'indice qu'il avait constaté d'une conduite suspecte.

72 D'après ce qui a été mis en preuve devant la formation d'instruction, l'intimé n'a pas cherché à savoir ce qui se passait. Voilà un intimé qui sait ou qui croit qu'il y a un «concert» entre trois clients, qui sait ou qui croit qu'un de ses clients, initié de compagnies minières, donne des conseils à deux autres clients au sujet de transactions dans les titres desdites compagnies minières et qui ne cherche pas à savoir s'il s'agit de transactions d'initiés ou d'utilisation d'information privilégiée.

73 C'est cet élément en particulier qui fait que l'intimé «n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres de transactions se fasse dans les limites d'une saine pratique des affaires.» En effet, si l'intimé avait le moindrement questionné ses clients à ce sujet en leur expliquant ce qu'il avait constaté lié au fait que F.D. était un initié, il «aurait fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres soit dans les limites d'une saine pratique des affaires.» Ensuite, fort de l'information fournie par ses clients, il aurait été à l'aise de continuer d'exécuter leurs ordres de transaction ou au contraire, il aurait décidé de consulter son directeur de succursale sur l'attitude à adopter ou encore il aurait tout simplement décidé d'arrêter de les servir.

(...)

92 L'ensemble de la preuve démontre clairement que l'intimé n'a pas fait preuve de diligence pour connaître les faits essentiels relatifs à ses clients F.D., R.H., C.M. et H.D. Au contraire, la formation d'instruction considère que l'intimé a préféré ignorer l'ensemble des faits qui exigeaient qu'il communique avec ses clients afin d'obtenir toute l'information nécessaire sur l'identité, leurs avoirs et les liens qui les unissaient.

DICUSSION

75. Selon la formation d'instruction, la preuve indique de façon évidente que l'intimé n'a jamais voulu conseiller ses clients, ni les prévenir des risques importants que comportaient les clubs d'investissement mis sur pied par M. Claude Lavigne avec la collaboration de M. Jacques Allard.

76. Cette omission est d'autant plus grave que l'intimé détenait des informations à ce sujet et qu'il avait conclu à la piètre qualité de ces clubs d'investissement suite à une évaluation qu'il en avait fait à l'automne 2001. De plus, la preuve démontre de façon évidente que l'intimé ne s'est pas soucié de ses clients et qu'il n'a même pas tenté de les connaître lors de l'ouverture de leurs comptes;

77. L'intimé a fait preuve d'une négligence grave à l'égard de ses clients. Il a été imprudent et n'a pas eu à cœur les intérêts de ses clients qui avaient ou non déjà investi dans les clubs de M. Claude Lavigne. En effet, dès l'automne 2001, l'intimé savait que les clubs d'investissement constituaient de mauvais placements.
78. L'intimé a su par la suite à une date imprécise qu'il y avait des ristournes en liquide pour éviter le paiement d'impôts. Pour le transfert de REER sans payer les impôts en conséquence, M. Lavigne ne répondait pas aux questions qu'il posait et il n'avait aucun document financier sérieux pour justifier la valeur de ces clubs d'investissement.
79. L'intimé ne s'est jamais posé de questions sur le respect des lois et particulièrement de la loi sur les valeurs mobilières quant à la production d'un prospectus ou d'une dispense et aux limites imposées par celle loi à ce genre de clubs d'investissement.
80. Au cours de l'audition, l'intimé n'a même pas tenté d'établir la légalité de ces clubs d'investissement, ni même nier l'existence d'indices de conduite suspecte ou illégale des personnes impliquées.
81. L'intimé se devait de prévenir ses clients dès qu'il a su que ces clubs d'investissement étaient de la « scrap », il avait l'obligation de s'informer auprès des autorités compétentes de la légalité des opérations de ces clubs d'investissement.
82. Comme professionnel, l'intimé a l'obligation de dénoncer aux autorités compétentes les agissements d'individus comme M. Claude Lavigne afin de s'acquitter de son obligation générale de protection du public.
83. Ainsi, il aurait pu éviter à certains de ses propres clients des pertes monétaires importantes qui pouvaient constituer, nous devons le souligner, une partie importante des épargnes des clients.
84. L'intimé a tenté de faire dévier le débat sur le manque de normes de contrôle et d'encadrement chez VMD ou l'absence de surveillance chez B2B Trust. Ces questions mériteraient d'être étudiées par les autorités compétentes en la matière et il n'est pas de la juridiction de la présente formation d'y procéder.
85. Nous devons maintenant évaluer la preuve entendue et déposée devant la formation d'instruction afin d'évaluer les quatre (4) chefs d'infractions aux statuts de l'ACCOVAM reprochés à l'intimé.

Quant au premier chef d'infraction:

86. Il est essentiellement reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'exercer la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à l'identification de 45 nouveaux clients lors de l'ouverture de comptes chez VMD et ce, sans les avoir rencontrés.
87. L'intimé a admis n'avoir jamais rencontré ces clients. Mme R.G., témoin de l'ACCOVAM, a d'ailleurs confirmé n'avoir jamais rencontré l'intimé avant l'année 2008.
88. L'intimé a fait cette admission dans le but de s'exonérer de toute responsabilité à l'égard des 45 nouveaux clients quant aux placements dans les différents clubs d'investissement lesquels avaient été généralement faits avant l'ouverture des comptes chez VMD. N'ayant jamais rencontré ces 45 clients, il prétend donc n'avoir pu leur donner de conseils.
89. La preuve démontre que l'identification des clients a été effectuée par M. Jacques Allard et son adjointe et que ces identifications ont été faites selon les normes de l'époque. En effet, le premier formulaire d'ouverture de compte signé par l'intimé et déposé en preuve porte la date du 6 novembre 2001 (pièce PC 12.74). Ce formulaire a été signé par la directrice de succursale de VMD soit Mme Mary Hagerman, le 13 décembre 2001 et par l'intimé le 14 décembre 2001.
90. Toutefois, en vertu de l'article 1b) ii du Règlement 1300 de l'ACCOVAM l'intimé avait l'obligation de vérifier l'identité de chaque personne « le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte(...) »

91. De plus, le *Manuel sur les normes de conduite de l'Institut Canadien des Valeurs Mobilières* mentionne également un délai de 6 mois entre l'ouverture du compte et une rencontre avec les clients.
92. L'intimé a insisté à plusieurs occasions pour mentionner qu'il était pour lui difficile en hiver (janvier à avril 2002) de voyager pour rencontrer ses clients.
93. Nous pouvons également penser qu'il n'y avait pour lui aucune urgence de rencontrer ses clients compte tenu que selon lui les placements dans les clubs H.T. avaient été faits avant l'ouverture de comptes chez VMD.
94. D'autres pourront penser que n'eut été de la lettre de M. Logan de juin 2002 (pièce P-4.2), le délai de 6 mois aurait été largement dépassé. C'est possible, mais nous avons à évaluer un délai précis avec le peu d'encadrement de VMD.
95. Nous devons acquitter l'intimé sur ce chef d'infraction car le délai de 6 mois n'a pas été dépassé et que l'identification des clients, élément essentiel de l'infraction, a été confirmée comme étant tout à fait correcte. Il n'y a eu aucune erreur à ce sujet;

Quant au deuxième chef d'infraction :

96. Il est reproché à l'intimé d'avoir eu une conduite inconvenante et d'avoir fait défaut d'exercer son rôle de protection du public; d'avoir fait preuve d'aveuglement volontaire lors de l'ouverture de nouveaux comptes à la demande d'un tiers alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les circonstances entourant ces dossiers pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt des clients.
97. Selon son propre aveu, l'intimé s'est aperçu rapidement que les clubs d'investissement mis sur pied par M. Claude Lavigne étaient de piètre qualité, à telle enseigne qu'il ne désirait pas que ses autres clients investissent par son intermédiaire dans les clubs de M. Claude Lavigne. Par la suite, il a même déconseillé de potentiels investisseurs originaires de la Suisse à investir dans les clubs de Claude Lavigne.
98. Il a su rapidement qu'il y avait des ristournes en argent liquide en échange de transfert de RÉER.
99. Selon la formation d'instruction, avant même le 14 décembre 2001, date de la signature de l'intimé sur le premier formulaire d'ouverture de compte de VMD, celui-ci avait déjà rencontré M. Claude Lavigne dans des présentations des clubs d'investissement. Alors qu'au cours de ces rencontres, il avait l'occasion de s'informer et d'obtenir la documentation nécessaire pour établir la valeur et le potentiel de ces clubs d'investissement, il a fait preuve d'aveuglement volontaire en n'insistant pas pour obtenir cette documentation et pour obtenir les réponses aux questions qu'il se posait sur ces investissements.
100. L'intimé savait que ces différents clubs d'investissement étaient limités à moins de 50 investisseurs et qu'il était pour en avoir plusieurs. Il savait ou devait savoir que ces clubs étaient sans prospectus ou sans dispenses et que la limite de \$150 000,00 était largement dépassée;
101. L'intimé savait ou devait savoir que cette situation contrevenait aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1).
102. Par ailleurs, dans un jugement rendu le 10 janvier 2004 par l'honorable juge Jean-Pierre Bonin, j.c.q., M. Claude Lavigne a été reconnu coupable de violation des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
103. De plus, il savait par les formulaires d'ouverture de compte qu'il a signés que certains de ses clients investissaient une partie importante de leurs avoirs dans ces clubs d'investissement qu'il considérait comme de piètre qualité.
104. Devant ces faits, l'intimé a failli à son obligation de protection du public en général et de ses clients en particulier en omettant d'informer rapidement ses derniers de la situation réelle des clubs d'investissement, ce qui aurait pu permettre que les opérations de M. Claude Lavigne cessent plus

rapidement. Il a aussi failli à son obligation en ne dénonçant pas les agissements M. Lavigne aux autorités compétentes dont L'Autorité des marchés financiers (AMF).

105. Il ne faut surtout pas oublier que l'intimé est un spécialiste et un professionnel dans le domaine des valeurs mobilières. Il se doit donc d'être vigilant, avoir à cœur les intérêts de ses clients et s'assurer que ses agissements ne mettent la protection du public en péril.
106. Au contraire, alors qu'il avait connaissance de la piètre qualité des clubs d'investissement, l'intimé n'a rien fait entre l'ouverture de son premier et de son dernier dossier, soit pendant la période entre décembre 2001 et mars 2002.
107. Si l'intimé avait agi très rapidement, ses clients auraient peut-être pu récupérer certaines sommes d'argent exercer leurs recours à l'encontre de M. Claude Lavigne par des procédures judiciaires ou des plaintes à l'AMF et ainsi éviter que d'autres personnes n'investissent dans d'autres clubs d'investissement.
108. Cette opération douteuse de M. Claude Lavigne aurait pu continuer longtemps sans la lettre de M. Logan du 12 juin 2002 (pièce P-4.2) et qu'avant que VMD y mette fin en suspendant l'intimé pour « seulement » 5 semaines.
109. Pour tous ces motifs, la formation d'instruction déclare l'intimé coupable de ce chef d'infraction.

Quant au troisième chef d'infraction :

110. On reproche à l'intimé d'avoir eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable en étant représentant inscrit pour 47 clients chez B2B Trust à l'insu de VMD ou sans son consentement.
111. La présente formation d'instruction a de la difficulté à concilier les différents éléments preuve présentés avec les prétentions des représentants de VMD selon lesquelles VMD n'aurait eu connaissance de l'ouverture de comptes chez B2B Trust qu'en juin 2002, date de la suspension de l'intimé.
112. Chacun des formulaires d'ouverture de compte (FDOC) de VMD, complétés par M. Allard ou son adjointe, porte un numéro de compte chez B2B Trust. Ces formulaires ont tous été signés par la directrice de succursale de VMD, Mme Mary Hagerman, et un numéro de dossier pour VMD a été octroyé à chacun des clients, donc ces dossiers étaient vus par la Conformité de Desjardins.
113. Il appert aussi qu'à partir de janvier 2002 mais surtout en avril 2002, le courrier provenant de B2B Trust, soit plus particulièrement les relevés de comptes trimestriels, était ouvert par le personnel de VMD dont, entre autres, Mme Hagerman.
114. De plus, l'intimé affirme qu'il a discuté de ces dossiers avec la conformité de VMD, ce qui est corroboré par le témoignage de M. Jacques Allard lequel affirme avoir vu discuter l'intimé, lors de leur première rencontre, avec une personne que l'intimé lui a indiqué être quelqu'un de la conformité de VMD et contredit par aucun autre témoin.
115. L'intimé a envoyé des lettres de bienvenue aux différents clients sur du papier portant l'en-tête de VMD (pièce P.C. 27.17) sans qu'il soit mis en preuve que ces envois étaient à l'insu de VMD.
116. Par conséquent, l'intimé est acquitté pour ce chef.

Quant au quatrième chef d'infraction :

117. Pour le 4^e chef d'infraction, il est plus particulièrement reproché à l'intimé, au paragraphe a), d'avoir eu une conduite ou pratique commerciale inconvenante à l'égard de deux clients car l'intimé était le représentant de ces clients lors des placements privés, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces placements privés étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt de ces clients.

118. Au paragraphe b), il est également reproché à l'intimé d'avoir détenu des comptes dont la plupart contenaient des placements privés achetés par ses clients alors que l'intimé savait ou aurait dû savoir que les circonstances de ces placements étaient ou pouvaient constituer des activités suspectes ou contraire à l'intérêt des clients.
119. Regardons encore de plus près les gestes de l'intimé envers quelques-uns de ses clients.
120. Selon la preuve documentaire, voici dans l'ordre chronologique les faits pertinents dans le cas de Mme G.R., une des deux clients en lien avec le paragraphe a) du 4^e chef :
- 30 octobre 2001 : ouverture de compte chez B2B Trust. L'intimé y est présenté comme le représentant de Mme R.G. (pièce P.C. 18.63) ;
 - 7 novembre 2001 : Formulaire d'ouverture de compte chez VMD par Mme G.R. (pièce P.C. 18.45) ;
 - 13 novembre 2001 : Formulaire d'ouverture de compte chez VMD signé par l'intimé (pièce 18.45) ;
 - 21 novembre 2001 : Souscription de Mme G.R. à Club d'investissement Serviplan SEC (pièce P.C. 18.2)
 - 13 décembre 2001 : Formulaire d'ouverture de compte VMD signé par Mme Mary Hagerman (pièce P.C. 18.45) ;
 - 29 janvier 2002 : versement d'une somme de \$34 414,92 compte de Mme G.R. chez B2B Trust au Club d'investissement HT102 (pièce P.C. 18.8)
121. Voici les faits pertinents dans un 2^e cas, soit celui de M.J.W. :
- 11 février 2002 : ouverture de compte chez B2B Trust avec dépôt de 5 000,00 \$ (pièce P.C. 23.81) ;
 - 11 février 2002 : ouverture de compte chez VMD (pièce P.C. 23.111) ;
 - 19 février 2002 : signature de l'intimé au formulaire d'ouverture de compte (pièce P.C. 23.111)
 - 22 février 2002 : signature de Mme Mary Hagerman au formulaire d'ouverture de compte (pièce P.C. 23.111)
122. Dans le cas de M.J.W., celui-ci n'a finalement pas investi dans les clubs de M. Claude Lavigne pour des motifs que nous ne connaissons pas, heureusement pour lui (pièce P.C. 23.152).
123. Dans ces deux cas, la preuve démontre qu'au moment de la signature des formulaires d'ouverture de compte, l'intimé savait que ces placements étaient de piètre qualité.
124. L'intimé n'a rien fait pour informer ou conseiller Mme G.R. et M. M.J.W. sur ces placements. Il ne les a jamais rencontrés, ni aucun autre client d'ailleurs, et il n'en n'a pas informé ses supérieurs ni l'AMF.
125. Quatre autres clients étaient dans une situation identique à M.J.W., soit Mme D.F. (pièce P.C. 11), Mme P.B. (pièce P.C. 34), M. P.C. (pièce P.C. 35) et M.R.T. (pièce P.C. 38).
126. La formation d'instruction doit là aussi constater que l'intimé a eu une conduite inconvenante et le déclare coupable sous ce chef.
127. Pour CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION DÉCLARE L'INTIMÉ
- coupable sur les 2^e et 4^e chef d'infraction
 - non coupable sur les 1^{er} et 3^e chef d'infraction

128. Les parties seront convoquées à une audience pour la détermination de la peine à une date à être déterminée par la Coordinatrice nationale des audiences aux fins d'entendre les représentations sur sanction.

Me Alain Arsenault, Président de la Formation
Mme Lise Casgrain, membre
M. Gilles Archambault, membre

Montréal, ce 30 juillet 2008

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008